

## Charte du doctorat Université Paris Cité

### *Préambule*

La préparation au doctorat associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche. Elle est sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou des directeurs de thèse, au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique. Le titre de docteur garantit un haut niveau de compétence, reconnu dans l'ensemble du tissu socio-économique.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par Université Paris Cité pour la préparation d'une thèse dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits, au niveau des meilleurs standards internationaux.

Elle s'appuie sur :

- L'article [L612-7](#) du code de l'éducation ;
- [L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- [Arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat ;
- [Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021](#) relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant une activité principale de recherche publique ;
- Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs ;
- [Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019](#) modifié portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- [Règlement intérieur d'Université Paris Cité](#) ;
- Délibération du Sénat académique d'Université Paris Cité du 17 octobre 2023 portant adoption de la charte du doctorat d'Université Paris Cité ;

et également sur les procédures relatives à l'inscription administrative en doctorat et à la soutenance de thèse validées par Université Paris Cité ; sur les procédures de recrutement et de suivi mises en place par les écoles doctorales et sur les préconisations du Collège des écoles doctorales d'Université Paris Cité.

La préparation d'un doctorat s'effectue dans l'une des écoles doctorales d'Université Paris Cité. L'école doctorale intervient de manière transparente dans le choix des doctorants et doctorantes, organise leur formation et les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel. Le travail de recherche repose sur l'accord librement conclu entre la doctorante ou le doctorant et la directrice ou le directeur de thèse au sein d'une unité de recherche d'Université Paris Cité. Cet accord porte sur la définition précise du projet de recherche et les conditions de travail nécessaires à son avancement, y compris sur le plan financier. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Tout doctorant est reconnu comme un chercheur à part entière et traité comme tel.

Les établissements s'engagent à agir pour que les principes fixés par la charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de doctorat en cotutelle internationale ou en partenariat avec un organisme extra-universitaire, le partenaire doit avoir connaissance de cette charte. Il doit accepter de se conformer à ses engagements.

## **1. Le projet doctoral**

Chaque école doctorale affiche sa procédure de recrutement et ses critères de sélection des doctorantes et doctorants tels qu'ils sont définis par son conseil. L'inscription en doctorat précise le titre du projet doctoral et l'unité de recherche de rattachement ainsi que le mode et le montant de financement prévus du doctorant ou de la doctorante.

L'école doctorale veille à ce que le plus grand nombre de doctorants et doctorantes bénéficient d'un financement lorsqu'ils n'ont pas d'autre activité professionnelle à temps plein, la responsabilité d'un directeur ou directrice de thèse et d'un directeur ou directrice d'unité est de chercher à obtenir un financement couvrant autant que possible le temps de préparation du doctorat pour les doctorants ou doctorantes sans autre activité professionnelle à temps plein et de leur permettre d'avoir les ressources matérielles nécessaires à la réalisation de sa recherche.

La doctorante ou le doctorant doit se conformer au règlement intérieur de son école doctorale et aux consignes d'Université Paris Cité en matière de formations. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et transférables, des formations lui sont proposées. Organisées sous la responsabilité de l'école doctorale ou du département formation du Collège des écoles doctorales, ces formations sensibilisent la doctorante ou le doctorant à ses possibilités de poursuite de carrière, y compris hors du secteur académique. Elles font l'objet d'une attestation de l'école doctorale.

La mise en œuvre des modalités de réalisation du projet doctoral donnera lieu à l'établissement d'une convention de formation complétée lors de la première inscription en doctorat.

La convention de formation, prise en application de la présente charte, est signée par la doctorante ou le doctorant, la direction de thèse, la direction de l'unité de recherche et enfin la direction de l'école doctorale. La convention détaille les informations et conditions particulières à chaque projet doctoral. Elle précise notamment le titre de la thèse, la spécialité du diplôme, l'environnement et les conditions de déroulement du projet doctoral visé et le projet professionnel du doctorant ou de la doctorante. La convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription par un accord signé entre les parties.

La doctorante ou le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche, où il a accès aux mêmes facilités que les autres chercheurs pour accomplir son travail de recherche : équipements, missions, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

L'unité de recherche qui accueille la doctorante ou le doctorant peut exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. La déontologie et le respect de l'intégrité scientifique sont essentiels aux activités de recherche. La doctorante ou le doctorant se conforme notamment au règlement intérieur de son unité de recherche lorsqu'il existe. La doctorante ou le doctorant ne saurait pallier d'éventuelles insuffisances techniques du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de son projet de recherche, en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble de l'unité.

Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, la doctorante ou le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux.

Les règles d'organisation de la soutenance du doctorat et notamment de désignation des rapporteurs et du jury sont celles fixées par l'arrêté du 26 août 2022 et aux règles en vigueur à Université Paris Cité.

Les doctorants et doctorantes disposent du droit d'expression et de représentation dans différents conseils de l'Université, du droit d'association et du droit syndical. Elles et ils sont représentés par des élus au sein des conseils de l'unité de recherche et de l'école doctorale de rattachement ainsi qu'au sein du conseil du Collège des écoles doctorales.

## 2. Le Comité de suivi

Le comité de suivi a pour objectif de veiller au bon déroulement de la formation doctorale du doctorant ou doctorante en s'appuyant sur la réglementation nationale, sur la présente charte, sur le règlement intérieur des écoles doctorales et sur la convention individuelle de formation.

Le comité de suivi assure un accompagnement de la doctorante ou du doctorant pendant toute la durée du doctorat. **Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année** puis avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la soutenance de thèse. Le comité de suivi émet un avis à la réinscription et à la poursuite du doctorat.

L'école doctorale veille à ce que, dans la mesure du possible, la composition du comité reste constante tout au long du doctorat et que la doctorante ou le doctorant soit consulté sur la composition de son comité, avant sa réunion. Le comité de suivi comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine du projet doctoral. Dans la mesure du possible, le comité comprend également un membre extérieur à Université Paris Cité et un membre non spécialiste extérieur au domaine du projet doctoral.

Les réunions du comité sont organisées sous la forme de trois étapes distinctes :

- La présentation de l'avancement des travaux et discussions ;
- Un entretien avec la doctorante ou le doctorant sans la direction de thèse ;
- Et un entretien avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

Au cours de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste ou de manquement à l'intégrité scientifique. Il formule des recommandations et transmet, après visa des membres du comité, de l'encadrant et du doctorant, un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale, à la doctorante ou au doctorant et à la direction de thèse.

Les autres modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi sont proposés par l'école doctorale de rattachement en respectant le cadre général défini dans la réglementation nationale.

En cas de difficultés : le comité de suivi veille à ce que la doctorante ou le doctorant s'exprime sur ce sujet et l'invite à contacter l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation de la doctorante ou du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle peut procéder à un signalement à la cellule d'écoute d'Université Paris Cité contre les discriminations et les violences sexuelles (Mission ÉgalitéS).

## 3. La durée de la thèse

En conformité avec l'arrêté du 26 août 2022, la durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps plein et de six ans à temps partiel.

Des dérogations de durée peuvent être accordées par la présidence d'Université Paris Cité sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la direction de thèse, du comité de suivi et le cas échéant, du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant.

Les prolongations doivent faire l'objet d'un examen annuel par l'école doctorale. La doctorante ou le doctorant et son encadrant fournissent l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen en accord avec les procédures adoptées par le conseil de l'école doctorale. Ces éléments incluent nécessairement un calendrier prévisionnel.

En cas de contestation du refus d'une prolongation, la doctorante ou le doctorant peut adresser une réclamation par lettre écrite à la présidence d'Université Paris Cité qui prendra la décision finale.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant à Université Paris Cité.

Pour se conformer à la durée prévue, dans l'intérêt de la doctorante ou du doctorant, celui-ci et sa direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

Dans le cas, où la doctorante ou le doctorant prend la décision d'arrêter définitivement son doctorat, elle ou il a la responsabilité d'informer son école doctorale sans délai selon la procédure en vigueur et le cas échéant son employeur (dans le cadre d'un financement dédié au doctorat).

Sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, une période de césure régie par le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 d'une durée maximale de douze mois peut être mise en place une fois pendant le doctorat. La demande motivée fait l'objet d'une décision de la présidence d'Université Paris Cité, après avis de la direction de thèse, de la direction de l'école doctorale et après accord de l'employeur le cas échéant. Durant cette période, la doctorante ou le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Cette période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée totale du doctorat. Université Paris Cité garantit, à la doctorante ou au doctorant qui se voit accordé une césure, sa réintégration en doctorat à la fin de la période de césure sous conditions que le doctorant procède à l'ensemble des démarches administratives.

#### **4. L'engagement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique**

Université Paris Cité promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

En signant la présente charte, la doctorante ou le doctorant prend l'engagement de se former, au cours de son cursus, à l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique et de respecter ses principes et ses exigences. Elle ou il a accès à des modules de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique proposés par Université Paris Cité, le Collège des écoles doctorales ou par son école doctorale.

Université Paris Cité, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs des unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner l'engagement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 introduit **un serment d'intégrité scientifique pour les docteurs (article 19 bis)**. A l'issue de la soutenance de thèse et en cas d'admission, la docteure ou le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière

professionnelle, quel que soit le secteur ou le domaine d'activité. La prestation du serment est inscrite au procès-verbal de soutenance.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

#### **Texte en français**

*« En présence de mes pairs, parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [discipline], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête de savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »*

#### **Texte en anglais**

*« In the presence of my peers, with the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »*

### **5. La publication et la valorisation de la thèse**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La doctorante ou le doctorant doit apparaître parmi les auteurs dans tous les articles ou ouvrages rapportant des travaux de recherche dans lesquels elle ou lui a été impliqué(e), dans le respect des critères pour la qualité d'auteur du domaine, et ce même après son départ de l'unité de recherche.

La doctorante ou le doctorant s'engage à ne pas communiquer ou publier sans avoir préalablement obtenu l'accord de sa direction de thèse. Elle ou il fera figurer sur ses publications et communications le nom d'Université Paris Cité en respectant les normes qui sont consignées dans la charte graphique et la charte des signatures de publication d'Université Paris Cité.

La doctorante ou le doctorant est encouragé à participer à des manifestations scientifiques au cours desquelles elle ou il pourra présenter ses travaux de recherche. Les directeurs ou directrices de thèse et de l'unité de recherche doivent permettre à la doctorante ou au doctorant de participer à des manifestations scientifiques nationales ou internationales, en bénéficiant des mêmes conditions que les membres permanents de l'unité de recherche.

La doctorante ou le doctorant est attentif au fait qu'inclure dans son travail des citations en omettant d'en citer les sources et auteurs représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

La confidentialité des travaux doit faire l'objet d'une demande motivée avant la soutenance de thèse par la doctorante ou le doctorant et la direction de thèse. Les motifs possibles de la confidentialité sont édictés par la législation en vigueur. Les principaux motifs concernent le secret médical, la protection de la vie privée, les secrets industriels et commerciaux (brevets ...). La confidentialité est limitée dans le temps et la durée maximale dépend du motif de la confidentialité.

Université Paris Cité met en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion est accordée par l'auteur et porte sur la diffusion de la thèse sur internet. Un contrat de diffusion d'une thèse est remis à chaque doctorant ou doctorante au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

## 6. La médiation

En cas de difficultés ou de conflits dans le cadre de la préparation du doctorat, la doctorante ou le doctorant et la direction de thèse doivent s'efforcer d'engager une discussion autour d'une démarche à l'amiable. L'ensemble des acteurs de la formation doctorale et d'un projet doctoral peuvent prendre l'initiative d'engager à titre individuel ou collectif une démarche de résolution des conflits.

Ils peuvent également faire appel à la direction de l'école doctorale dès que possible avant que les difficultés soient trop difficiles à résoudre. Le règlement intérieur de l'école doctorale précise les procédures de médiation et de résolution des conflits adoptés par son Conseil.

Le comité de suivi a également, un rôle dans la prévention des conflits. Il pourra avertir et recommander, à la direction de l'école doctorale, la mise en place d'une démarche de résolution des conflits.

Dans les cas de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et d'agissements sexuels, des dispositifs spécifiques de signalement et de traitement de ces situations sont mis en place au sein d'Université Paris Cité au travers de référents et référentes au sein des services et des facultés et d'un partenariat avec une association qui permet un accompagnement par des spécialistes. En cas d'échec des démarches à l'amiable, la doctorante ou le doctorant ou l'un des signataires de la présente charte peut déposer un dernier recours auprès de la présidence d'Université Paris Cité qui peut nommer un médiateur.

## 7. La poursuite de carrière

A l'issue de son doctorat, la doctorante ou le doctorant s'engage à rendre le matériel qui pourrait avoir été mis à sa disposition pour réaliser son travail de recherche. Elle ou Il s'engage à fournir les données originales produites ou collectées ainsi que les documents formalisés en accord avec les règles de propriété intellectuelle qui régissent son unité de recherche.

Les écoles doctorales et le Collège des écoles doctorales d'Université Paris Cité ont pour mission de contribuer à l'accompagnement des doctorants et doctorantes dans la préparation de leur devenir professionnel au travers de formations et à l'établissement d'indicateurs aux travers d'enquêtes auprès des diplômés et diplômées.

La docteure ou le docteur s'engage à communiquer, pendant au moins cinq ans après la soutenance de sa thèse, les informations relatives à son devenir professionnel et sur les publications issues de son doctorat à Université Paris Cité. La docteure ou le docteur doit répondre aux questionnaires et enquêtes ministérielles relayées par Université Paris Cité qui font l'objet d'une obligation légale (alinéa 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation). Cette transmission d'information se fera par le biais de l'adresse email communiquée par la docteure ou le docteur lors de sa soutenance. Afin de faciliter les démarches, la docteure ou le docteur doit informer Université Paris Cité en cas de changements de coordonnées dans les cinq années après la soutenance.

Ce partage d'information est essentiel pour informer les doctorantes et doctorants d'une même école doctorale ou d'un même champ disciplinaire des opportunités de carrière qui s'ouvrent à eux à l'issue de leur formation doctorale à Université Paris Cité.

*Les signataires de cette charte s'engagent à prendre connaissance des procédures en vigueur au niveau national et au sein d'Université Paris Cité et à les appliquer.*

<b>Le doctorant ou la doctorante :</b>		Date	Signature
<b>NOM, Prénom :</b> <small>LAST NAME + First name</small>			
<b>Numéro étudiant UPCité (uniquement si inscrit précédemment à UPCité) :</b>			
-----			
<b>La direction de thèse :</b>			
1	NOM Prénom du directeur ou de la directrice de thèse		
2	NOM Prénom du codirecteur ou de la codirectrice de thèse		
<b>La direction de l'unité de recherche :</b>			
Nom de l'UR :			
NOM, Prénom du directeur ou de la directrice de l'UR :			
<b>La direction de l'école doctorale :</b>			
N° / Nom de l'ED :			
NOM Prénom du directeur ou de la directrice de l'ED :			